

Décision du Maire
Prise en vertu d'une délégation donnée par le
Conseil Municipal (article L2122-22 du Code
Général des Collectivités Territoriales)

2026-031

Le Maire de la Commune de VALENCIN

VU le code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2122-22 et L2122-23,

VU l'article 2123-1 du Code de la Commande Publique

VU la délibération n°2026-016 du 30 Mars 2026 par laquelle le Conseil Municipal a donné délégation à M le Maire pour exercer au nom de la Commune les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme pour les seules opérations d'un montant unitaire inférieur ou égal à 500 000€, avec la faculté de ne pas exercer ces droits pour toutes aliénations, quel qu'en soit le montant.

Considérant la déclaration d'intention d'aliéner réceptionnée le 8 Octobre 2026 et concernant le bien cadastré E1360 - 1361 sis 81 Chemin des Têts, propriété de ~~SA~~

DECIDE

Article 1 : de ne pas exercer le droit de préemption urbain.

Article 2 : de notifier la décision au cabinet Juris Urba, cabinet sis à Lyon 3è (Rhône)

Article 3 : qu'il sera rendu compte de la présente décision au prochain conseil municipal.

Article 4 : qu'en cas de contestation, la présente décision pourra faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Grenoble.

Article 5 : de transmettre la présente décision à Monsieur le Sous-Préfet de Vienne et de la publier sur le site internet de la Commune.

A VALENCIN, le 22 Octobre 2026

Le Maire,
Bernard JULLIEN

